

## Arrêt

**n° 133 156 du 13 novembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 30 septembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans leur demande d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : le 11 ou le 12 août 2014, le père du requérant a appris à ce dernier qu'il l'a inscrit dans une secte installée au sein de la mosquée qu'il fréquente. Le requérant en a déduit que cette secte le contraindra à aller se battre en Syrie. Le lendemain, il a déposé plainte contre son père et avec sa famille, il s'est installé chez ses beaux-parents, le temps de trouver le moyen de quitter le pays. Le 20 août 2014, les parties requérantes et leurs enfants ont quitté la Macédoine et ont introduit une demande d'asile en Belgique le 25 août 2014.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment les déclarations contradictoires du requérant et de son épouse ; l'incapacité du requérant à fournir des informations concrètes et pertinentes sur la secte qu'il dit craindre, en ce compris l'obligation qui lui serait faite d'aller combattre en Syrie ; ainsi que l'absence de suivi de la plainte déposée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Le Conseil considère que quand bien même il est soutenu que la seconde partie requérante est enceinte et doit être considérée comme une personne vulnérable, ce seul état ne peut justifier les propos contradictoires des parties requérantes ; notamment sur les propos du père du requérant quant aux obligations auxquelles ce dernier devrait se soumettre, le requérant déclarant qu'il devrait être contraint à se laisser pousser la barbe et à prier davantage, la requérante déclarant pour sa part que le couple, en colère, n'avait pas voulu savoir les conséquences de cet enrôlement (CGRA, rapport d'audition du requérant, p. 8 et rapport d'audition de la requérante, p. 7). Le Conseil considère tout autant que la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse même pas donner le nom de la secte où il a été inscrit, ni aucune autre information un tant soit peu concrète à son sujet, alors qu'il connaît l'existence de cette secte depuis deux ou trois ans et qu'il dit avoir la certitude qu'elle l'obligera à rejoindre les mouvements extrémistes présents en Syrie. Que les mouvements extrémistes soient discrets et difficiles à cerner comme le soutiennent les parties requérantes dans leur requête, ne permet aucunement de justifier ces ignorances portant sur l'un des éléments central du récit. Quant à l'absence de suivi de la plainte déposée, indépendamment de l'authenticité du document versé au dossier administratif, de l'absence d'indication quant au contenu de celle-ci ainsi que des démarches en vue de s'informer d'un suivi éventuel, il ressort des déclarations de la requérante que cette plainte a été déposée parce que le père du requérant, devant le refus de son fils, les a chassé de la maison familiale et que la famille s'est trouvée sans logement (CGRA, déclaration de la requérante, p. 7).

S'agissant de la valeur probante du document médical versé au dossier, s'il mentionne que les problèmes de santé de la requérante sont liés à une dispute avec son beau-père, la nature de cette dispute reste inconnue. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le médecin ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions des parties requérantes ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales portant sur la présence de groupes extrémistes musulmans en Macédoine qui sont jointes à la requête, le Conseil observe qu'elles indiquent que les personnes qui rejoignent les mouvements extrémistes en Syrie ou en Irak le font de leur plein gré, après avoir été radicalisées, sans mentionner de personnes qui auraient des contraintes, le cas échéant par la force, à rejoindre les combats .

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle si besoin est, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme a été donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui a été faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ils portent en effet sur l'identité, la nationalité des parties requérantes, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS